

ACCÈS À LA JUSTICE EN CAS DE DISCRIMINATION RACIALE

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DROIT PÉNAL: ÉVOLUTION DE LA
JURISPRUDENCE ET EFFETS CONCRETS – ATELIER 2, 2^{ÈME} PARTIE

Accès à la justice en cas de discrimination raciale

- ❖ **Accès** à la justice: qualité de lésé (ATF 143 IV 77)
- ❖ Accès à la **justice**: récusation (arrêt du TF 1B_96 du 13 juin 2017)
- ❖ **Accès** à la **justice**: discussion et échange

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

- ❖ Participation à la procédure pénale
- ❖ Partie au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP
- ❖ Partie plaignante est partie à la procédure pénale (art. 104 al. 1 let. b CPP)

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

- ❖ Droit d'accéder au dossier
- ❖ Droit de requérir des preuves et de participer à leur administration
- ❖ Droit de soutenir l'accusation et/ou de prendre des conclusions civiles adhésives
- ❖ Droit de recourir contre les décisions rendues par les autorités, etc.

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

- ❖ On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP)
- ❖ On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP)
- ❖ Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme en cause (notamment ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1)

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

- ❖ L'art. 261^{bis} al. 4 1^{er} membre de phrase CP sanctionne le comportement de « *celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion* »
- ❖ L'art. 261^{bis} al. 4 1^{er} membre de phrase CP protège essentiellement la dignité de l'homme en tant que membre d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. Dans ce contexte, l'alinéa 4 vise à interdire les atteintes discriminatoires (notamment ATF 143 IV 77 consid. 2.3)

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

ATF 131 IV 78 (confirmation de l'ATF 128 I 218)

- ❖ X, membre du mouvement raëlien, dépose une plainte contre Z et Y du chef de discrimination raciale. Il expose que Z et Y ont refusé de lui servir une bière au motif qu'il était raëlien.
- ❖ Qualité de victime, respectivement de lésé niée par le TF (consid. 1.2 et 1.4)
- ❖ Pas de voies de fait
- ❖ Comportement dénoncé pas constitutif d'une autre infraction
- ❖ Pas d'atteinte particulièrement grave

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

ATF 143 IV 77

- ❖ X, de croyance juive, dépose une plainte contre Z du chef de discrimination raciale. Il expose que dans le cadre d'une émission télévisée, Z a exprimé que lorsqu'un juif raconte une blague, il ne veut pas juste amuser les gens, mais toujours gagner de l'argent.
- ❖ En cas de discrimination d'un groupe de personnes (in casu: les juifs), un individu rattaché à ce groupe ne revêt pas, faute d'atteinte immédiate, le statut de lésé. Il ne peut partant se constituer partie plaignante

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

ATF 143 IV 77

- ❖ TF vs. doctrine très largement majoritaire
- ❖ Ratio legis de l'art. 261^{bis} al. 4 1^{er} membre de phrase CP
- ❖ Analogie avec les infractions contre l'honneur
- ❖ Jurisprudence développée en lien avec l'art. 261^{bis} al. 4 2^{ème} membre de phrase CP
- ❖ Difficultés pratiques insurmontables

Accès à la justice en cas de discrimination raciale – qualité de lésé

ATF 143 IV 77 consid. 3

I^{ère} Cour de droit public vs. Cour de droit pénal et II^{ème} Cour de droit civil

Accès à la **justice** en cas de discrimination raciale – récusation

- ❖ Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Elle l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, "*lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention*".
- ❖ Clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP
- ❖ Garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée (art. 30 al. 1 Cst. et art. 6 ch. 1 CEDH)
- ❖ Équité du procès (art. 29 al. 1 Cst.)

Accès à la **justice** en cas de discrimination raciale – récusation

- ❖ Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un membre d'une autorité dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité.
- ❖ Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie.
- ❖ Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'intéressé ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle.
- ❖ Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2)

Accès à la **justice** en cas de discrimination raciale – récusation

Arrêt TF 1B_96/2017 du 13 juin 2017

- ❖ En audition, la Procureure s'adresse de la manière suivante à une prévenue appartenant à la communauté yéniche: « *Vous êtes en train de légitimer, Madame, toutes les mesures qui ont été prises à l'époque contre votre mère* »
- ❖ La procédure de récusation vise à déterminer si un magistrat présente l'apparence de prévention à l'égard d'une partie. Elle n'a en revanche pas pour objet d'examiner si les conditions de réalisation d'infractions pénales seraient réalisées, en particulier ici celles de l'art. 261bis CP (consid. 2.3).
- ❖ Récusation admise, car:
 - Contexte: mise en œuvre d'une expertise psychiatrique
 - Référence à une appartenance ethnique contre laquelle des mesures de coercition à des fins d'assistance notoirement injustifiées ont été prises dans le passé
 - Circonstance entourant le dépôt de la requête de récusation

Accès à la **justice** en cas de discrimination raciale

- ❖ Conclusion
- ❖ Discussion et échange